



Compte rendu de décision

DEC 22-H8

à l'égard de

Demandeur SRB Technologies (Canada) Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB pour l'installation de traitement du tritium gazeux située à Pembroke, en Ontario

Date de l'audience publique 27 avril 2022

Date de la décision 21 juin 2022

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H8

Demandeur : SRB Technologies (Canada) Inc.

Adresse : SRB Technologies (Canada) Inc.
320 – 140, chemin Boundary
Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB pour l'installation de traitement du tritium gazeux située à Pembroke, en Ontario

Demande reçue le : 30 juin 2021

Date de l'audience publique : 27 avril 2022

Endroit : Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
S. Demeter
I. Maharaj

Registraire : D. Saumure
Rédacteur du compte rendu : W. Khan
Avocate générale : A. Mazur

Représentants du demandeur		Numéro de document
S. Levesque	Président	CMD 22-H8.1 CMD 22-H8.1A CMD 22-H8.1B
J. MacDonald	Vice-président	
R. Fitzpatrick	Gestionnaire – Radioprotection et affaires réglementaires	
Personnel de la CCSN		Numéro de document
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 22-H8 CMD 22-H8.A
A. McAllister	Directeur, Division des installations de traitement nucléaires, DRCIN	
L. Posada	Agent de projet, Division des installations de traitement nucléaires, DRCIN	

K. Sauvé	Directrice, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
M. Fabian-Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
A. Jean	Agente du programme de recherche, Division de l'innovation et de la recherche, Bureau du vice-président, DGST	
S. Lei	Spécialiste technique en géoscience, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
K. Randhawa	Agente des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
B. Thériault	Spécialiste en dosimétrie, Division de la radioprotection, DEPER	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
H. Tadros	Directrice générale, Bureau de la directrice générale, DEPER	
P. Elder	Vice-président et conseiller scientifique principal, Bureau du vice-président, DGST	
Intervenants		
Voir l'annexe A		

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	3
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT	4
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
4.1	Exhaustivité de la demande de permis	5
4.2	Domaines de sûreté et de réglementation	6
4.2.1	<i>Système de gestion</i>	7
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i>	8
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i>	9
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté</i>	10
4.2.5	<i>Conception matérielle</i>	11
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle</i>	13
4.2.7	<i>Radioprotection</i>	14
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques</i>	15
4.2.9	<i>Protection de l'environnement</i>	17
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i>	21
4.2.11	<i>Gestion des déchets</i>	23
4.2.12	<i>Sécurité</i>	25
4.2.13	<i>Emballage et transport</i>	26
4.2.14	<i>Conclusion sur les domaines de sûreté et de réglementation</i>	27
4.3	Mobilisation et consultation des Autochtones	27
4.3.1	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i>	31
4.4	Autres questions d'ordre réglementaire	31
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i>	31
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i>	33
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i>	35
4.4.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i>	35
4.5	Durée et conditions du permis	35
4.5.1	<i>Durée du permis</i>	35
4.5.2	<i>Conditions de permis</i>	37
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs</i>	38
4.5.4	<i>Conclusion sur la durée et les conditions de permis</i>	38
5.0	CONCLUSION	38
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) le renouvellement du permis d'exploitation de son installation de traitement du tritium gazeux située à Pembroke, en Ontario. L'installation se trouve dans le territoire traditionnel non cédé des peuples algonquins Anishinaabeg. Le permis d'exploitation actuel, NSPFOL-13.00/2022, vient à échéance le 30 juin 2022. SRBT a demandé le renouvellement du permis pour une période de 15 ans, sans modification des activités autorisées.
2. L'installation de fabrication de sources lumineuses au tritium gazeux (SLTG) de SRBT est une installation de catégorie IB en vertu du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)². À cette installation, SRBT traite le tritium gazeux pour produire des SLTG et fabrique des appareils à rayonnement contenant ces sources. SRBT distribue ses SLTG et appareils à rayonnement au Canada et à l'étranger. SRBT est en activité depuis 1990 et emploie actuellement 38 personnes. Son installation occupe des locaux loués dans un bâtiment industriel et comprend une zone clôturée derrière le bâtiment qui entoure les cheminées de ventilation. La zone entourant SRBT est principalement utilisée à des fins industrielles et commerciales. Les résidences les plus proches sont situées dans une petite zone résidentielle, à environ 250 mètres de l'installation.

Points étudiés

3. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)³ (LEI) s'appliquent aux activités à autoriser dans la demande de SRBT pour le renouvellement de son permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.
4. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁴ (LSRN), la Commission doit être convaincue que :
 - a) SRBT est compétente pour exercer l'activité que le permis autoriserait;
 - b) dans le cadre de cette activité, SRBT prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

² Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-204.

³ Lois du Canada (L.C.) 2019, ch. 28, art. 1.

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

5. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis⁵. Par conséquent, la Commission doit déterminer les activités de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires au respect des intérêts des Autochtones.

Audience publique

6. Le 30 août 2021, un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été diffusé à ce sujet.
7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires D^r S. Demeter et M^{me} I. Maharaj, pour rendre une décision sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue virtuellement le 27 avril 2022. Cette dernière s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁶ (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de SRBT ([CMD 22-H8.1](#), [CMD 22-H8.1A](#) et [CMD22-H8.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H8](#) et [CMD22-H8.A](#)). La Commission a également examiné les mémoires et les présentations orales de 16 intervenants (voir l'annexe A pour la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur le même site.

Programme de financement des participants

8. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En octobre 2021, un financement pouvant atteindre 50 000 \$ a été offert par l'entremise du PFP de la CCSN en vue de l'examen de la demande de renouvellement de permis de SRBT et des documents connexes, et en vue de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide

⁵ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

⁶ DORS/2000-211

financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAFF, la CCSN a accordé un total de 39 218 \$ à 5 demandeurs :

- la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn – jusqu'à 10 375 \$
- David Winfield – jusqu'à 1 500 \$
- les Algonquins de l'Ontario – jusqu'à 17 743 \$
- le groupe Concerned Citizens of Renfrew County and Area – jusqu'à 8 100 \$
- Anna Tilman – jusqu'à 1 500 \$

2.0 DÉCISION

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, voici ce que conclut la Commission :

- La [*Loi sur l'évaluation d'impact*](#) n'impose aucune obligation à la Commission dans ce dossier.
- Les activités envisagées n'entraîneront aucune nouvelle incidence sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones.
- La responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite.
- SRBT est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis.
- Dans le cadre de ces activités, SRBT prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB délivré à SRB Technologies (Canada) Inc. pour son installation de fabrication de sources lumineuses au tritium gazeux située à Pembroke (Ontario). Le permis renouvelé, NSPFL-13.00/2034, est valide du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2034.

10. La Commission ordonne qu'à mi-parcours de la période d'autorisation de 12 ans, SRBT lui présente une mise à jour complète de ses activités autorisées. Cette présentation de mi-parcours aura lieu lors d'une réunion publique de la Commission qui se tiendra à proximité de la communauté qui accueille SRBT, et comprendra une participation publique. La Commission prévoit offrir une aide financière aux participants pour cette réunion publique, qui aura lieu en 2028, selon le calendrier établi par la Commission pour cette année.
11. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 22-H8](#). La Commission délègue également des pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2, comme l'a recommandé le personnel de la CCSN. Les conditions de permis et la délégation des pouvoirs sont abordées plus en détail à la section 4.5 du présent compte rendu de décision.
12. Avec cette décision, la Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente des rapports annuels sur le rendement de SRBT et de son installation de traitement du tritium gazeux dans le cadre du [Rapport de surveillance réglementaire des installations de traitement de l'uranium et des substances nucléaires au Canada](#). Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP), dans le cadre du Rapport de surveillance réglementaire. Le personnel de la CCSN peut, au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

13. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
14. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#) pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du [Règlement sur les activités concrètes](#).
15. La Commission est convaincue que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée. La Commission est également convaincue qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à prendre en compte dans ce dossier⁷. La

⁷ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, notamment les projets devant être réalisés sur des terres fédérales, ou les projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

Commission note que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sûreté des personnes. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.9 du présent compte rendu de décision.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

16. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de SRBT à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
17. La décision de la Commission est axée sur les enjeux qui s'appliquent à cette demande, notamment :
 - l'exhaustivité de la demande de permis
 - le rendement de SRBT dans les domaines de sûreté et de réglementation (DSR)
 - la mobilisation et la consultation des Autochtones
 - d'autres questions d'ordre réglementaire
 - la durée du permis et les conditions de permis, y compris la délégation des pouvoirs

4.1 Exhaustivité de la demande de permis

18. [SRBT](#) a présenté une demande de renouvellement de permis pour son installation de fabrication de sources lumineuses au tritium gazeux le [30 juin 2021](#). Dans son examen du dossier, la Commission a vérifié si la demande était complète et si les renseignements soumis par SRBT étaient adéquats, conformément à la LSRN, au [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁸ (RGSRN), au [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#) et aux autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, y compris le [Règlement sur la radioprotection](#)⁹, le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)¹⁰ et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires](#)¹¹.
19. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, les renseignements pertinents à l'égard de toute modification de l'information. L'article 5 s'énonce comme suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

⁸ DORS/2000-202

⁹ DORS/2000-203

¹⁰ DORS/2000-209

¹¹ DORS/2015-145

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

20. La [demande](#) de SRBT répond, clause par clause, aux exigences énoncées dans le RGSRN et dans d'autres règlements pris en vertu de la LSRN. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de SRBT est conforme aux exigences réglementaires.
21. D'après les éléments de preuve présentés, la Commission convient et conclut que la demande de renouvellement de permis de SRBT est complète et conforme aux exigences réglementaires concernant une demande de renouvellement de permis. La demande de SRBT et les documents justificatifs indiquent comment SRBT s'y prendra pour satisfaire aux exigences réglementaires, et l'évaluation du personnel de la CCSN démontre à la Commission la manière dont SRBT a répondu adéquatement aux exigences de la demande de renouvellement de permis. La Commission note que la demande de SRBT porte sur le renouvellement d'un permis existant pour continuer à exploiter une installation de catégorie IB, sans modification importante du fondement d'autorisation, et que l'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit : « La demande de permis ou la demande de renouvellement [...] d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué. »

4.2 Domaines de sûreté et de réglementation

22. La Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement de SRBT pour l'ensemble des 14 [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR), dans le but d'évaluer la présente demande. Le DSR Garanties et non-prolifération ne s'applique pas à cette demande, car SRBT ne possède pas actuellement de matières nucléaires d'origine étrangère ni d'obligation à l'étranger¹². SRBT tient un petit stock (moins de 10 kg) d'uranium appauvri qui est utilisé dans ses pièges à tritium à base d'uranium pyrophore. L'AIEA a accordé une exemption de garanties pour cette matière. Par conséquent, les exigences de déclaration de l'AIEA et les activités de vérification connexes pour cette matière sont suspendues jusqu'à ce que l'exemption soit levée à la fin du cycle de vie de la matière¹³.

¹² Les obligations à l'étranger sont examinées et définies dans le document [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#).

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, [INFCIRC/164](#), 2 juin 1972, alinéa 37c).

23. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué à SRBT la cote « Satisfaisant » ou « Entièrement satisfaisant » pour tous les DSR applicables¹⁴.

4.2.1 *Système de gestion*

24. La Commission a examiné le système de gestion de SRBT, qui couvre le cadre établissant les processus et les programmes nécessaires pour que l'installation de fabrication de sources lumineuses au tritium gazeux atteigne ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport aux objectifs et favorise une saine culture de sûreté.

25. La demande de SRBT résume les informations sur son système de gestion, y compris :

- le document de gouvernance sur le système de gestion
- l'organisation et la structure organisationnelle
- les comités de sécurité ainsi que la mise en œuvre et la tenue à jour des programmes, processus et procédures
- les évaluations de la culture de sûreté

SRBT a également fourni des renseignements sur l'examen et la révision complets de son système de gestion, qui a été rendu entièrement conforme aux exigences de la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) N286-F12, *Exigences relatives aux systèmes de gestion des installations nucléaires*^{15,16} en décembre 2016. En outre, SRBT a fait état de son engagement continu à surveiller et à mettre en œuvre les futurs changements réglementaires dans ce domaine, ainsi que les meilleures pratiques de l'industrie.

26. Le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT a mis en œuvre un système de gestion qui répond aux exigences réglementaires, conformément à la norme CSA N286-F12. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a évalué le rendement de SRBT pour ce DSR au moyen d'un examen documentaire détaillé en 2017 et d'une inspection en 2021. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les constatations et recommandations découlant de ces activités de vérification de la conformité ont été jugées de faible importance sur le plan de la sûreté et que SRBT y a donné suite de manière adéquate.

¹⁴ Les changements entre les cotes « Satisfaisant » et « Entièrement satisfaisant » reflètent les modifications apportées à la méthode de notation de la CCSN après l'année de déclaration 2018, et ne reflètent pas nécessairement un changement important dans le rendement de SRBT.

¹⁵ Groupe CSA, N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2012.

¹⁶ Le Groupe CSA met sa série de normes nucléaires à la disposition du public gratuitement sur son [site Web](#) au moyen d'un compte d'invité.

27. La Commission conclut que les renseignements fournis par SRBT et l'analyse du personnel de la CCSN démontrent que SRBT a mis en place des programmes acceptables pour s'assurer que son installation atteigne ses objectifs de sûreté et favorise une saine culture de sûreté, et que le système de gestion de SRBT satisfait aux exigences de la norme CSA N286-F12. La Commission conclut que SRBT a en place des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités autorisées. Pour tirer cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT a mis en place un système de gestion pour l'exploitation de l'installation et que ce système de gestion satisfait aux exigences de la norme CSA N286-F12.
- La Commission estime que les preuves présentées par SRBT démontrent que l'entreprise a pris l'engagement continu de tenir à jour et d'améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires.
- La Commission estime que les preuves présentées par SRBT démontrent que l'entreprise possède une culture de sûreté acceptable et un processus pour surveiller la culture de sûreté dans l'organisation par différents moyens, tels que le comité de la culture de sûreté, l'examen de la culture de sûreté et les sondages sur la culture de sûreté.

4.2.2 *Gestion de la performance humaine*

28. La Commission a évalué les programmes de gestion de la performance humaine de SRBT. La gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que le personnel de SRBT est en nombre suffisant, dans tous les domaines de travail concernés, et dispose des connaissances, des compétences, ainsi que des procédures et des outils nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité.

29. SRBT a fait valoir qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, elle a mis en œuvre une approche systématique à la formation (ASF) pour toutes les activités autorisées, en pleine conformité avec les exigences du [REGDOC-2.2.2, Formation du personnel](#). SRBT a également fait état d'améliorations apportées à ses programmes de formation par l'application d'une analyse élargie des besoins en formation et de processus de formation de recyclage. L'entreprise a déclaré qu'aucun événement important lié à la sûreté n'a eu pour cause profonde des lacunes en matière de performance humaine, ce qui démontre l'efficacité de ses programmes de formation.

30. Le personnel de la CCSN a fait valoir que SRBT tient à jour des documents de formation et une approche de formation fondée sur l'ASF qui sont entièrement conformes aux exigences du REGDOC-2.2.2. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a réalisé deux inspections portant sur le programme de formation de SRBT. Le personnel de la CCSN a mentionné que SRBT a adéquatement donné suite à toutes les constatations découlant des

inspections de conformité. Il a également confirmé que SRBT n'a signalé aucun événement important pour la sûreté dont la cause profonde était la performance humaine pendant la période d'autorisation actuelle.

31. La Commission conclut que SRBT a en place des programmes de gestion de la performance humaine appropriés pour mener à bien les activités autorisées visées par la demande. La Commission est convaincue que les employés de SRBT sont adéquatement formés et qualifiés conformément aux exigences de la CCSN, y compris son REGDOC-2.2.2, *Formation du personnel*. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT a mis en place un programme de formation basé sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT a efficacement mis en œuvre les exigences de programme et les bonnes pratiques d'exploitation.
- La Commission estime que SRBT a pris toutes les mesures correctives nécessaires.

4.2.3 Conduite de l'exploitation

32. La Commission a examiné la conduite de l'exploitation de SRBT à son installation. Elle a notamment mené un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées, des activités qui permettent un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes à l'installation de SRBT.

33. SRBT a déclaré que, pendant la durée du permis actuel, elle a respecté toutes les limites et conditions d'exploitation établies. SRBT a indiqué que son gestionnaire de la conformité, qui est indépendant du personnel de production, a effectué 83 audits internes au cours de la période d'autorisation actuelle, et que SRBT a pris des mesures pour donner suite aux rapports de non-conformité et aux possibilités d'amélioration découlant des audits internes.

34. En ce qui concerne les événements à déclaration obligatoire, SRBT a indiqué que, pendant la période d'autorisation actuelle, il y a eu 10 tels événements. SRBT a déclaré que ces événements avaient une très faible importance sur le plan de la sûreté en ce qui a trait à l'impact sur les travailleurs, l'environnement et les membres du public. SRBT a indiqué que les événements à déclaration obligatoire et les rapports d'événement qui les accompagnent sont affichés sur son [site Web](#).

35. Le personnel de la CCSN a fait valoir que SRBT a exploité son installation conformément aux exigences réglementaires de la CCSN, ce qui a été confirmé par des activités de vérification de la conformité de routine, dont 13 inspections réalisées au cours de la période d'autorisation actuelle. Il a fait remarquer que toutes

les non-conformités étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que SRBT avait adéquatement donné suite à toutes les constatations découlant des inspections. De plus, le personnel de la CCSN a mentionné que SRBT tient à jour des procédures complètes pour l'ensemble de ses programmes. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il examine périodiquement les procédures pour s'assurer qu'elles reflètent les pratiques réelles.

36. Compte tenu de l'ensemble des preuves versées au dossier quant à la conduite de l'exploitation de SRBT, la Commission conclut que cette dernière demeure compétente pour mener à bien les activités autorisées en vertu du permis proposé. Les preuves présentées démontrent que SRBT a exploité son installation conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle et que ses programmes et ses procédures satisfont aux exigences réglementaires. Le rendement global de SRBT, étayé par l'analyse satisfaisante de sa conformité aux exigences réglementaires en ce qui a trait à la conduite de l'exploitation, permet à la Commission de conclure raisonnablement que SRBT continuera de veiller à ce que des programmes appropriés en matière de conduite de l'exploitation soient en place à son installation, et ce, afin de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT satisfait aux exigences réglementaires visant le DSR Conduite de l'exploitation.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT a exploité son entreprise conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle.

4.2.4 Analyse de la sûreté

37. La Commission a évalué l'analyse de la sûreté de l'installation de SRBT, qui appuie le dossier de sûreté global de l'installation. Une analyse de la sûreté comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés au fonctionnement d'une installation ou à la réalisation d'une activité autorisée. Elle sert à examiner les mesures et les stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
38. SRBT a décrit son programme d'analyse de la sûreté et a indiqué que le rapport d'analyse de la sûreté de l'installation a été entièrement révisé en 2017 afin le rendre conforme à l'orientation réglementaire concernant son format et son contenu. Le rapport révisé comprenait un ensemble élargi de scénarios limitatifs soutenus par des hypothèses prudentes, une modélisation améliorée de la dispersion du tritium et une analyse intégrée de la sûreté des installations industrielles voisines. SRBT a fait remarquer que les résultats révisés montrent que les doses efficaces reçues par les travailleurs du secteur nucléaire et le grand public sont inférieures aux limites réglementaires pour les opérations normales. SRBT a également ajouté que le

rapport d'analyse de la sûreté révisé de l'installation est accessible au public sur son [site Web](#).

39. D'après les résultats des examens documentaires et des inspections de conformité, le personnel de la CCSN a confirmé que le programme d'analyse de la sûreté de SRBT répond aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a examiné le rapport d'analyse de la sûreté de SRBT en fonction du document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), SSR-4, *Sûreté des installations du cycle du combustible nucléaire*¹⁷, et a indiqué que SRBT avait adéquatement évalué les dangers associés aux activités autorisées et démontré un niveau de protection adéquat pour une vaste gamme de conditions d'exploitation.
40. La Commission estime que les renseignements fournis par SRBT et le personnel de la CCSN démontrent que le programme d'analyse de la sûreté de l'installation de SRBT satisfait aux exigences réglementaires. D'après les renseignements présentés, la Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers possibles et l'état de préparation en vue d'atténuer les effets de tels dangers sont adéquats pour l'exploitation de l'installation et les activités visées par le permis proposé. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rapport d'analyse de la sûreté de l'installation de SRBT est adéquat.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT satisfait aux exigences réglementaires visant le DSR Analyse de la sûreté.

4.2.5 Conception matérielle

41. La Commission a examiné la conception matérielle de l'installation de SRBT, y compris les activités de conception des systèmes, des structures et des composants visant à respecter et à maintenir le dimensionnement de l'installation. On appelle dimensionnement la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister, suivant des critères déterminés, sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté.
42. SRBT a déclaré qu'elle continue d'entretenir son installation conformément à son dimensionnement et que les structures, systèmes et composants nouveaux ou modifiés ont été installés à l'aide d'un processus complet et documenté de demande de modification technique. En outre, SRBT a noté qu'en 2016, elle a achevé un agrandissement non nucléaire de son installation, dédié au moulage par injection plastique, à l'usinage des plastiques et à l'impression 3D, ce qui a ajouté une capacité lui permettant de fabriquer des écrans faciaux et de fournir un soutien en

¹⁷ AIEA, Prescriptions de sûreté particulières, SSR-4, *Sûreté des installations du cycle de combustible nucléaire*, 2017.

réponse à la pandémie mondiale de COVID-19. SRBT a également noté un certain nombre d'améliorations réalisées dans le cadre de ce DSR, comme le remplacement de vieilles hottes en bois, ainsi que la décontamination et le démantèlement de systèmes de traitement du tritium hors service.

43. La Commission a posé des questions sur l'infrastructure vieillissante du bâtiment, les activités de modernisation et de remise à neuf et la façon dont ces facteurs sont liés à la durée du permis demandé. Un représentant de SRBT a répondu que SRBT n'a cessé d'améliorer le bâtiment depuis le début de ses activités en 1990 et a souligné que l'entreprise a mis en place un solide programme d'entretien. Le représentant de SRBT a expliqué que l'entreprise évalue les composants, les structures et les systèmes liés à la sûreté afin de déterminer la fréquence de leur entretien périodique et qu'elle tient à jour une liste maîtresse de l'équipement qui soutient les activités de gestion du vieillissement, et a ajouté qu'il n'y a aucun retard dans les travaux d'entretien préventif.
44. Le personnel de la CCSN a confirmé que SRBT respecte les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'information relative à la caractérisation du site et à la conception de l'installation est documentée dans le rapport d'analyse de la sûreté de SRBT. Il a ajouté que SRBT a effectué un certain nombre de mises à niveau des systèmes existants au cours de la période d'autorisation actuelle, en suivant son processus de demande de modification technique, qui répond aux exigences de la norme CSA N286-F12. Grâce à des examens des documents et à une inspection sur le site effectuée au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a confirmé que SRBT a mis en œuvre de façon appropriée les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle.
45. Compte tenu de tous les éléments de preuve soumis, la Commission conclut que SRBT continue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception efficace à son installation et que la conception de cette dernière est adéquate pour la période d'autorisation demandée. Les renseignements fournis démontrent que SRBT dispose de ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre en toute sécurité les modifications à la conception dans les limites de son fondement d'autorisation et qu'elle respecte les exigences réglementaires. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- La Commission estime que SRBT a mis en place un processus adéquat pour gérer et mettre en œuvre en toute sécurité les modifications à la conception, dans le respect du fondement d'autorisation.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de conception matérielle de SRBT satisfait aux exigences réglementaires.

4.2.6 Aptitude fonctionnelle

46. La Commission a examiné les mesures en place pour maintenir l'aptitude fonctionnelle de l'installation de SRBT. L'aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants de l'installation de SRBT continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception.
47. SRBT a indiqué qu'elle met en œuvre un programme d'entretien complet et efficace, qui intègre volontairement les pratiques exemplaires du [REGDOC-2.6.2, Programmes d'entretien des centrales nucléaires](#), de la CCSN. Les activités d'entretien de SRBT sont effectuées soit à l'interne par du personnel qualifié et autorisé, soit par des entrepreneurs tiers qualifiés. SRBT a indiqué qu'elle a un comité d'entretien désigné qui suit toutes les activités liées à ce domaine, ce qui a mené à un très faible taux d'entretien correctif requis pendant la période d'autorisation actuelle.
48. Le personnel de la CCSN a fait valoir que SRBT a mis en place des programmes acceptables d'entretien préventif et d'inspection en service à son installation pour s'assurer que les structures, les systèmes et les composants demeurent efficaces au fil du temps. Il a déclaré avoir examiné et évalué le programme d'aptitude fonctionnelle de SRBT en 2019 et confirmé qu'il respecte les exigences réglementaires. De plus, le personnel de la CCSN a déclaré que SRBT examine ses systèmes de protection contre les incendies, comme l'exige la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*¹⁸.
49. La Commission estime que les renseignements fournis démontrent que SRBT a mis en place des programmes appropriés visant à s'assurer que l'équipement de son installation conservera son aptitude fonctionnelle tout au long de la période d'autorisation proposée. Les renseignements fournis démontrent que SRBT examine ses systèmes de protection contre l'incendie conformément à la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les documents de gouvernance de SRBT pour la réalisation des travaux d'entretien respectent les exigences réglementaires.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'aptitude fonctionnelle de SRBT satisfait aux exigences réglementaires.

¹⁸ Groupe CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, 2013.

4.2.7 Radioprotection

50. Dans le cadre de son évaluation de la pertinence des mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement antérieur de SRBT en matière de radioprotection. La Commission a analysé les renseignements fournis par SRBT et par le personnel de la CCSN afin de déterminer si le programme de radioprotection de l'installation de SRBT respectait les exigences du [Règlement sur la radioprotection](#). Elle a également examiné si le programme de radioprotection de SRBT fait en sorte que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.
51. SRBT a déclaré que, pendant la période d'autorisation actuelle, aucune limite réglementaire ni aucun seuil d'intervention n'ont été dépassés, et que la dose efficace annuelle maximale pour un travailleur du secteur nucléaire a été de 0,87 millisievert (mSv) en 2015, ce qui est bien inférieur à la limite de dose réglementaire¹⁹. SRBT a déclaré que les doses reçues par ses travailleurs sont restées faibles pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a confirmé que les tendances relatives aux doses efficaces de SRBT ont été maintenues bien en deçà des limites de dose réglementaires.
52. SRBT a indiqué qu'elle a investi plus de 500 000 \$ dans la mise à niveau de l'équipement de détection et de quantification du tritium, ce qui a permis de maintenir les expositions au tritium à des niveaux aussi bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. De plus, SRBT a fourni des renseignements sur son programme exhaustif de contrôle de la contamination et des dangers, qui a été mis en œuvre pour limiter la propagation de la contamination à l'intérieur et à l'extérieur de son installation.
53. Le personnel de la CCSN a soutenu que SRBT dispose d'un programme de radioprotection acceptable et conforme aux exigences réglementaires. Il a évalué la conformité du programme de radioprotection de SRBT au moyen de diverses activités de vérification, notamment des examens documentaires des rapports annuels de conformité et deux inspections ciblées en 2017 et 2020. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les constatations étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que SRBT y avait donné suite de manière adéquate. Il a fait remarquer que SRBT a mis en œuvre des améliorations positives et des mesures correctives appropriées pour améliorer ses documents de procédure. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'aucun seuil d'intervention n'a été dépassé au cours de la période d'autorisation actuelle.

¹⁹ Les limites de dose réglementaires pour un travailleur du secteur nucléaire s'élèvent à 50 mSv par an, et à 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année.

54. La Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté qui sont en place et qui le seront pour contrôler les risques radiologiques, SRBT assure et continuera d'assurer une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes, ainsi que de l'environnement, pendant toute la période d'autorisation proposée. La Commission estime que les doses efficaces totales reçues par les travailleurs de SRBT et les rejets de contaminants ou de matières radioactives provenant de l'installation de SRBT ont été inférieurs aux limites réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle. La Commission est d'avis que le programme de radioprotection de SRBT à son installation répond aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT a mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*.
- La Commission estime que SRBT n'a pas dépassé les seuils d'intervention pendant la période d'autorisation.
- La Commission est d'avis que SRBT a donné suite de manière adéquate à toutes les mesures relevées lors des inspections liées à la radioprotection au cours de la période d'autorisation actuelle.
- La Commission est convaincue que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs de SRBT sont restées bien en deçà des limites réglementaires pendant la période d'autorisation actuelle.

4.2.8 Santé et sécurité classiques

55. La Commission a examiné la mise en œuvre du programme de santé et de sécurité classiques à l'installation de SRBT, qui porte sur la gestion des dangers en matière de sécurité au travail. Conformément aux exigences des lois provinciales, le programme de santé et de sécurité classiques est obligatoire pour tous les employeurs et employés afin de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Ce programme comprend le respect des codes du travail applicables et la formation en sécurité classique.

56. SRBT a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur son programme de santé et de sécurité classiques, y compris les résultats de la mise en œuvre de divers processus et politiques de sécurité classique à tous les niveaux de l'organisation.

57. SRBT et le personnel de la CCSN ont discuté des rapports sur les incidents entraînant une perte de temps (IEPT) de SRBT, soulignant que, pour la période d'autorisation actuelle, seulement trois IEPT ont été signalés en 2017. SRBT a fait remarquer que ces incidents avaient un faible impact et une faible importance pour les travailleurs. Le personnel de la CCSN a examiné ces incidents et a indiqué que les mesures correctives mises en œuvre par SRBT pour éviter qu'ils ne se reproduisent étaient adéquates. La Commission a demandé à SRBT de commenter

les trois IEPT survenus en 2017, alors qu'aucune blessure avec perte de temps n'est survenue au cours de toutes les autres années de la période d'autorisation actuelle. Un représentant de SRBT a déclaré que 2017 était une année particulière. Toutefois, l'entreprise a profité de l'occasion pour réévaluer et améliorer ses processus et programmes et prendre des mesures correctives pour éviter que cela ne se reproduise.

58. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de santé et de sécurité classiques, conformément à la [Partie II du Code canadien du travail](#)²⁰ et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)²¹ connexe, qui s'applique à tous les travaux effectués par les employés et les entrepreneurs de SRBT. Le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT tient à jour une politique de santé et de sécurité et un programme de prévention des risques, et qu'elle met en place un comité de santé et de sécurité au travail, conformément à la Partie II du *Code canadien du travail*. SRBT a ajouté que son comité de santé et de sécurité au travail est composé de représentants de la direction et des employés.
59. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'au cours de la période d'autorisation, il a mené des activités annuelles de vérification sur le site et une inspection ciblée en 2019 pour vérifier le programme de santé et de sécurité classiques de SRBT. Il a indiqué que toutes les constatations de l'inspection ont été classées comme ayant une faible importance sur le plan de la sûreté et que SRBT a donné suite de manière adéquate à toutes les mesures d'application associées à cette inspection. En outre, SRBT a indiqué qu'en 2017, Emploi et Développement social Canada a effectué une inspection de sécurité non annoncée à son installation, qui n'a donné lieu à aucun problème de sécurité ni à aucun constat de conformité.
60. La Commission conclut que le programme de santé et de sécurité classiques de SRBT satisfait aux exigences réglementaires. La Commission est convaincue que les preuves fournies démontrent que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées pendant l'exploitation de l'installation au cours de la période d'autorisation actuelle, et que la santé et la sécurité des personnes continueront de l'être pendant toute la période d'autorisation proposée. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de santé et sécurité classiques de SRBT respecte les exigences réglementaires.
 - La Commission estime que SRBT a donné suite de manière adéquate aux constatations des inspections réalisées pendant la période d'autorisation actuelle.

²⁰ L.R.C., 1985, ch. L-2

²¹ DORS/86-304

- La Commission est convaincue que SRBT a un faible taux d'incident entraînant une perte de temps de travail et a mis en œuvre des mesures correctives adéquates en réponse aux IEPT signalés en 2017.

4.2.9 Protection de l'environnement

61. La Commission a examiné les renseignements fournis par SRBT sur ses programmes de protection de l'environnement à son installation. Ces programmes visent à identifier, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
62. SRBT a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur son programme de surveillance et de protection de l'environnement, soulignant qu'il répond aux exigences de la série de normes N288 du Groupe CSA. SRBT a déclaré que les rejets de tritium provenant de l'installation se présentent sous forme d'effluents gazeux ou liquides et qu'ils sont petits, contrôlés et conformes aux limites du permis. L'entreprise a fait remarquer que, pendant la période d'autorisation actuelle, il n'y a eu aucun dépassement des limites réglementaires, des limites de permis ou des seuils d'intervention dans ce domaine.
63. SRBT a également discuté de son évaluation des risques environnementaux (ERE) à grande échelle, réalisée conformément à la norme CSA N288.6, *Évaluations des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*²², qui a été acceptée par le personnel de la CCSN en 2021. SRBT a souligné que la collecte de données à l'appui de son ERE a été effectuée en collaboration avec la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, ce qui a permis d'inclure de nouvelles espèces (c.-à-d. l'esturgeon jaune, la tortue mouchetée et le noyer cendré) dans le bassin d'échantillonnage.
64. SRBT a également indiqué qu'elle effectue chaque année des exercices de comparaison avec des laboratoires tiers qualifiés pour tous ses programmes de surveillance, afin d'assurer la fiabilité des données environnementales recueillies. Elle a déclaré que tous les exercices effectués pendant la période d'autorisation actuelle ont satisfait aux critères d'acceptation.
65. En ce qui concerne les émissions atmosphériques de tritium, SRBT a indiqué que ses limites de rejet dérivées (LRD)²³ ont été calculées conformément à la norme CSA N288.1, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des*

²² Groupe CSA, N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2012.

²³ Les limites de rejet dérivées (LRD) pour SRBT représentent la quantité d'oxyde de tritium qui, si elle était rejetée dans l'atmosphère, entraînerait une dose efficace de 1 millisievert (mSv) pour un membre du public.

*installations nucléaires*²⁴, et qu'elles ont été révisées en 2021 afin d'inclure les dernières données météorologiques pour le site et les caractéristiques actualisées des récepteurs publics. SRBT a fait remarquer que les limites de son permis pour les rejets atmosphériques et les rejets moyens annuels d'oxyde de tritium sont 80 fois et 600 fois plus faibles, respectivement, que les LRD calculées.

66. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a signalé que SRBT met en œuvre un programme de protection de l'environnement, conformément au [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#), et à la série de normes N288 du Groupe CSA. Le personnel de la CCSN a effectué un examen de la protection de l'environnement (EPE) démontrant que la santé humaine et l'environnement autour de l'installation de SRBT sont protégés.
67. Plusieurs intervenants ont soulevé des questions sur les émissions de tritium de l'installation de SRBT et sur l'impact de ces rejets sur les résidents et l'environnement. A. Tilman ([CMD 22-H8.3](#), [CMD 22-H8.3A](#)) a souligné que, compte tenu de la demi-vie de 12 ans du tritium, il pourrait être problématique de considérer les émissions annuelles de tritium plutôt que les données sur les rejets cumulatifs. La Commission a demandé des précisions sur les données sur les rejets cumulatifs fournies par l'intervenante. Elle a expliqué que le calcul des données cumulatives était basé sur les rejets de tritium dans l'air et ne tenait pas compte de la dispersion ou de la dilution.
68. La Commission a demandé au personnel de la CCSN des précisions sur la surveillance du tritium dans l'air. Le personnel de la CCSN a répondu que SRBT surveille le tritium dans l'air ambiant, les précipitations, les eaux de ruissellement et les fruits et légumes locaux. Il a expliqué que les données provenant des activités de surveillance tiennent compte de tous les processus que subit le tritium, en plus de la désintégration radioactive et de la dispersion (p. ex. dispersion chimique et dispersion hydraulique). SRBT a ajouté que le tritium dans l'air ambiant est surveillé mensuellement à l'aide de 40 stations de surveillance passive de l'air situées autour de l'installation et de huit moniteurs de précipitation, et que les résultats sont communiqués chaque année dans le cadre de son rapport annuel de conformité. Un représentant de SRBT a également fourni des éclaircissements sur les valeurs de tritium dans l'air rapportées annuellement, et sur le fait que ces valeurs représentent des valeurs moyennes cumulatives pour toutes les stations de surveillance et ne seraient qu'une indication d'une tendance. Le représentant de SRBT a également fait remarquer que les tendances observées montrent que les rejets sont soit stables, soit en diminution au fil du temps, et que ces tendances sont justifiables si l'on tient compte des différents processus que subit le tritium. La Commission estime que les résultats de la surveillance environnementale reflètent la

²⁴ Groupe CSA, N288.1, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*, 2020.

dispersion et le dépôt des rejets, et que les tendances des résultats de la surveillance sont stables.

69. Plusieurs intervenants ont également fait des commentaires sur la validité de la norme canadienne relative à la concentration de tritium dans l'eau potable de Santé Canada, soit 7 000 becquerels par litre (Bq/L)²⁵, et ont exprimé des préoccupations quant aux incidences potentielles sur la santé des résidents. En réponse à ce sujet, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de commenter la signification de la limite et la comparaison faite par le personnel de la CCSN avec les recommandations ou les normes internationales sur le tritium dans l'eau potable. Le personnel de la CCSN a répondu que la CCSN n'établit pas la norme pour le tritium dans l'eau potable au Canada; la [qualité de l'eau potable](#) est établie par Santé Canada. Il a expliqué que la valeur de 7 000 Bq/L a été calculée en fonction d'une dose efficace de référence de 0,1 mSv par an. En ce qui concerne l'analyse comparative, le personnel de la CCSN a noté que la limite de l'Organisation mondiale de la santé pour le tritium dans l'eau potable est fixée à 10 000 Bq/L, et que d'autres pays ont des niveaux similaires. Ces valeurs ont été fixées à un niveau qui protège les personnes et l'environnement.
70. Au sujet des recommandations sur la qualité de l'eau potable, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de préciser si des mesures du tritium dans l'eau potable sont effectuées. Le personnel de la CCSN a répondu que SRBT contrôle régulièrement 29 puits de surveillance, ainsi que sept puits résidentiels ou commerciaux. Dans son mémoire, SRBT a signalé une mesure maximale de tritium dans l'eau potable de 232 Bq/L pendant la période d'autorisation actuelle, avec une valeur moyenne de 41 Bq/L. Ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 7 000 Bq/L. Le personnel de la CCSN a également noté que la plus forte concentration de tritium enregistrée dans l'eau municipale à Pembroke était de 18 Bq/L.
71. En ce qui concerne les questions soulevées par plusieurs intervenants au sujet des effets potentiels sur la santé associés à l'exposition au tritium, la Commission a demandé un complément d'information au personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN a déclaré que, d'après son examen des données scientifiques et des données publiées, aucune augmentation détectable du risque de cancer et d'anomalies congénitales attribuable au tritium n'a été signalée pour les installations nucléaires canadiennes. Le personnel de la CCSN a expliqué que son évaluation est fondée sur l'examen des rapports de santé publique pour le comté de Renfrew et pour d'autres instances au sujet des cancers en surnombre et d'autres résultats pour la santé, ainsi que sur les études épidémiologiques publiées concernant les expositions au tritium.

²⁵ Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, Tableau sommaire 3, https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/sc-hc/H129-24-2019-fra.pdf, juin 2019.

72. En ce qui concerne la dose au public et les risques pour la santé, le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT a appliqué les modèles biocinétiques de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) pour calculer la dose au public. Il a fait remarquer que la dose au public provenant de l'installation de SRBT est inférieure aux niveaux d'exposition associés au rayonnement de fond et qu'aucun effet sur la santé n'est prévu à ces niveaux. SRBT a fait valoir que la dose efficace maximale pour un membre du public, calculée au moyen du Programme de surveillance de l'environnement, était de 6,8 μSv par année en 2015, et qu'elle a diminué à 2,0 μSv par année en 2021, ce qui montre une tendance à la baisse au cours de la période d'autorisation actuelle. SRBT a fait remarquer que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de dose du public de 1 mSv (ou 1 000 μSv) par an, définie dans le *Règlement sur la radioprotection*.
73. Le groupe Concerned Citizens of Renfrew County ([CMD 22-H8.10](#)) a commenté l'Étude internationale sur les travailleurs du nucléaire (INWORKS), qui indique qu'à de très faibles doses, la corrélation entre les doses de tritium et les effets sur la santé n'est plus statistiquement significative. L'intervenant a fait part de sa méfiance à l'égard des rejets de tritium signalés par SRBT et a mentionné son incrédulité face à l'idée que des résultats statistiquement non significatifs puissent signifier que les effets sont négligeables. En réponse aux questions de la Commission concernant l'interprétation de l'étude INWORKS, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements supplémentaires sur l'applicabilité de l'étude, ainsi que sur une étude réalisée auprès des populations résidant dans un rayon de 25 km des centrales nucléaires de l'Ontario. Selon le personnel de la CCSN, les deux études montrent qu'il n'y a pas d'effets sur la santé à de faibles doses de rayonnement. De plus, l'étude sur les centrales nucléaires de l'Ontario n'a montré aucune preuve d'un lien entre l'exposition au rayonnement provenant des centrales nucléaires et l'apparition de maladies, que ce soit chez les enfants vivant dans un rayon de 25 km ou chez les travailleurs des centrales nucléaires.
74. Le groupe Concerned Citizens of Renfrew County ([CMD 22-H8.10](#)) a également suggéré que, compte tenu des niveaux de tritium lié aux composés organiques mesurés dans les boues d'épuration à Pembroke, des études sur les effets du tritium sur la population locale étaient justifiées. La Commission a demandé plus de renseignements sur les niveaux de tritium dans les boues d'épuration. Le personnel de la CCSN a répondu que, sur la base d'hypothèses très prudentes selon lesquelles tout le tritium dans les eaux usées provenait des résidents locaux, les doses calculées aux personnes étaient estimées entre 1 et 3 μSv par an, ce qui est bien inférieur à la limite de dose réglementaire pour un membre du public de 1 mSv (ou 1 000 μSv) par an. Le personnel de la CCSN a également noté que les études réalisées sur les travailleurs des usines de traitement des eaux usées ont également révélé des doses bien inférieures à 1 mSv par an.
75. La Commission a demandé quels étaient les plans de SRBT pour continuer de réduire les émissions atmosphériques et les effluents liquides. Un représentant de SRBT a répondu que l'entreprise est constamment à la recherche de nouvelles

technologies et méthodes pour réduire les rejets. De plus, le représentant de SRBT a fait remarquer que l'application d'une approche systématique au programme de formation et la mise en œuvre d'efficacité dans les opérations de traitement ont permis de réduire les rejets pendant la période d'autorisation actuelle.

76. La Commission conclut que, sur la base des résultats et des renseignements fournis et compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes en place pour contrôler les dangers, SRBT préservera adéquatement la santé et la sécurité des personnes et protégera l'environnement tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission est convaincue que les programmes de protection de l'environnement de SRBT respectent déjà, ou seront mis à jour pour respecter, les spécifications de la version la plus récente du [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#) de la CCSN, et que les rejets dans l'environnement de l'installation de SRBT au cours de la période d'autorisation actuelle ont été bien inférieurs aux limites autorisées. La Commission est également d'avis que les mesures mises en œuvre à l'installation de SRBT sont adéquates aux fins de la protection environnementale des espèces aquatiques, en vertu de la LSRN. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission estime que SRBT a donné suite, à la satisfaction du personnel de la CCSN, à toutes les mesures d'application de la loi associées aux inspections pour le DSR Protection de l'environnement.
- La Commission estime que SRBT a tenu à jour un système de gestion de l'environnement conforme au REGDOC-2.9.1.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de surveillance de l'environnement de SRBT respecte les exigences réglementaires.
- La Commission estime que les données de surveillance de l'environnement ont montré que la dose au public est demeurée bien en deçà de la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation actuelle.
- La Commission estime que SRBT a réalisé une évaluation des risques environnementaux révisée en 2021 qui satisfait aux exigences réglementaires.

4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie

77. La Commission a examiné les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie de SRBT qui couvrent les mesures de préparation aux situations d'urgence et d'intervention mises en œuvre par SRBT pour les urgences et les conditions inhabituelles à son installation. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection et la lutte contre l'incendie.

78. SRBT a indiqué qu'elle tient à jour et met en pratique un plan d'urgence complet, qui est conforme au [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires](#). Le personnel de la CCSN a confirmé que le plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence nucléaire de SRBT satisfait aux exigences du REGDOC-2.10.1. De plus, pour assurer une capacité d'intervention continue en cas d'urgence, SRBT entretient une relation de collaboration avec la ville de Pembroke et le service d'incendie de cette ville.
79. SRBT a indiqué que son programme de protection-incendie satisfait aux exigences de la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie des installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, et a souligné que le programme a été examiné par des organismes externes indépendants, comme le service d'incendie de Pembroke et un entrepreneur tiers qualifié en protection-incendie des installations nucléaires. SRBT a expliqué que son programme de protection-incendie s'appuie sur une analyse complète des risques d'incendie, qui a permis de documenter l'installation physique et ses conditions prévues ainsi que d'évaluer la probabilité et le risque associés à l'occurrence d'un incendie.
80. SRBT a indiqué qu'en octobre 2021, elle a effectué un exercice d'urgence multi-scénario de grande envergure en collaboration avec le service d'incendie de Pembroke, la ville de Pembroke et les ambulanciers locaux. Le personnel de la CCSN a évalué cet exercice dans le cadre d'une inspection de la conformité. SRBT a indiqué que, bien que la CCSN n'ait relevé aucune non-conformité, l'exercice a donné lieu à plusieurs recommandations et possibilités d'amélioration pour toutes les organisations concernées, qui sont en train d'être examinées et mises en œuvre. Le personnel de la CCSN a également noté que, pendant l'exercice, SRBT a mis en œuvre des mesures préventives pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19, conformément aux lignes directrices de Santé publique Canada sur la COVID-19.
81. Le personnel de la CCSN a signalé que SRBT satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN pour ce DSR, et qu'elle se conforme également au [Code national de prévention des incendies du Canada 2005](#)²⁶, au [Code national du bâtiment du Canada 2005](#)²⁷ et à la norme CSA N393-F13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation, il a effectué trois inspections axées sur la préparation aux situations d'urgence et l'intervention en cas d'incendie, et que les non-conformités relevées avaient une faible importance sur le plan de la sûreté. Il a ajouté que tous les cas de non-conformité ont été adéquatement corrigés par SRBT. De plus, le personnel de la CCSN a mentionné que SRBT a demandé à un tiers de réaliser un audit de son programme de protection-incendie en 2018, qui a révélé que son programme est conforme au [Code national de prévention des incendies du Canada 2005](#) et à la norme CSA N393-F13.

²⁶ Conseil national de recherches du Canada, *Code national de prévention des incendies du Canada 2005*.

²⁷ Conseil national de recherches du Canada, *Code national du bâtiment du Canada 2005*.

82. Compte tenu de l'ensemble des preuves présentées par SRBT et par le personnel de la CCSN, la Commission est convaincue que SRBT dispose, sur le site, d'un personnel compétent pour intervenir en cas d'urgence, et que l'entreprise respecte les exigences réglementaires de la CCSN, comme le [Code national de prévention des incendies du Canada 2005](#), le [Code national du bâtiment du Canada 2005](#) et la norme CSA N393-F13. La Commission conclut que les renseignements présentés démontrent que les programmes de préparation et de gestion relatifs aux urgences nucléaires et classiques de SRBT, ainsi que les mesures de protection-incendie en place sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes, ainsi que pour protéger l'environnement. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de préparation aux situations d'urgence de SRBT respecte les exigences réglementaires.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de protection-incendie de SRBT respecte les exigences réglementaires.
- La Commission estime que SRBT dispose d'une analyse acceptable des risques d'incendie qui indique que l'entreprise a mis en œuvre des mesures d'atténuation adéquates.

4.2.11 Gestion des déchets

83. La Commission a évalué le programme de gestion des déchets de SRBT pour l'ensemble du site. La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des opérations d'une installation jusqu'à ce qu'ils soient retirés du site autorisé pour être entreposés, traités ou évacués dans un autre emplacement autorisé. Cela englobe notamment les programmes de réduction, de séparation, de caractérisation et d'entreposage des déchets.

84. SRBT a indiqué que son programme de gestion des déchets est conforme à la série de normes N292 du Groupe CSA sur les déchets radioactifs et qu'il a été fondé sur les principes d'une bonne gestion des déchets radioactifs, comme la réduction au minimum des déchets, la caractérisation, la classification et la séparation précises, les stratégies d'entreposage sûr et les processus d'évacuation et de libération fondés sur le risque. SRBT a ajouté que les matières contenant, ou pouvant contenir, de très faibles quantités de tritium peuvent être évacuées au moyen du processus de libération conditionnelle, les critères de libération conditionnelle étant établis conformément à la norme CSA N292.5-F11, *Ligne directrice sur l'exemption ou la libération du contrôle réglementaire des matières contenant ou susceptibles de contenir des substances nucléaires*²⁸.

²⁸ Groupe CSA, N292.5-F11, *Ligne directrice sur l'exemption ou la libération du contrôle réglementaire des matières contenant ou susceptibles de contenir des substances nucléaires*, 2011.

85. Le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT tient à jour un programme de gestion des déchets conforme aux normes applicables du Groupe CSA, soit les normes N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*²⁹, N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*³⁰ et N292.5-F11, *Ligne directrice sur l'exemption ou la libération du contrôle réglementaire des matières contenant ou susceptibles de contenir des substances nucléaires*. Le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT offre également aux utilisateurs finaux un service de retour des panneaux de tritium usagés, qui comprend la réception, le démantèlement, la réutilisation (le cas échéant) ou l'évacuation en tant que déchets radioactifs de faible activité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de déchets radioactifs autorisé.
86. Plusieurs intervenants ont soulevé des préoccupations concernant les niveaux de libération conditionnelle et inconditionnelle des déchets, et le rejet de matières radioactives dans les sites d'enfouissement. Pour répondre à ces préoccupations, la Commission a demandé quels déchets répondent aux critères de libération. Un représentant de SRBT a décrit la méthode utilisée par SRBT pour séparer et caractériser les déchets afin d'estimer de façon prudente la quantité totale d'activité spécifique, qui est ensuite comparée au niveau de libération conditionnelle afin de déterminer si les déchets peuvent être évacués sans contrôle réglementaire supplémentaire ou s'ils doivent être classés comme déchets radioactifs de faible activité et évacués dans une installation de gestion des déchets autorisée. Le représentant de SRBT a fait remarquer que les niveaux de libération conditionnelle actuellement utilisés par SRBT (c.-à-d. 0,15 MBq/g pour un maximum de 5 000 kg de déchets par an, toutes voies confondues) ont été révisés en 2018 pour répondre aux exigences de la norme CSA N292.5-F11 et ont été fixés de manière à avoir un impact négligeable sur les doses reçues par les travailleurs ou le public. Il a ajouté que les niveaux de libération inconditionnelle s'appliquent aux déchets qui ne sont plus assujettis au contrôle réglementaire, et que les déchets catégorisés sous les niveaux de libération conditionnelle peuvent être éliminés par diverses voies, notamment le recyclage, la réutilisation ou l'enfouissement.
87. La Commission a demandé un complément d'information sur les déchets retournés pour traitement chez SRBT. Un représentant de SRBT a indiqué que la réception de SLTG retournées qui ne répondent plus à la norme de luminosité fait partie du modèle d'affaires de SRBT. Le représentant de SRBT a expliqué que les SLTG retournées sont démantelées et réutilisées pour des applications nécessitant une luminosité moindre, ou évacuées dans une installation de gestion des déchets radioactifs de faible activité autorisée. Le représentant de SRBT a indiqué qu'en moyenne, au cours d'une année, environ 25 % de l'inventaire fabriqué est finalement retourné comme déchet.

²⁹ Groupe CSA, N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, 2014.

³⁰ Groupe CSA, N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, 2014.

88. Compte tenu de tous les éléments de preuve soumis par SRBT et le personnel de la CCSN, la Commission estime que SRBT a mis en place des mesures suffisantes pour gérer les déchets de façon sécuritaire à son installation. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle SRBT a mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires.
 - La Commission estime que SRBT a mis en place un programme de gestion des déchets fondé sur les principes de bonne gestion des déchets radioactifs.

4.2.12 Sécurité

89. La Commission a examiné le programme de sécurité de SRBT à son installation, qui doit être conforme aux dispositions applicables du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN) et du [Règlement sur la sécurité nucléaire, Partie 2](#)³¹ (RSN).
90. SRBT a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un programme de sécurité à l'installation, qui décrit les mesures en place pour assurer la conformité au RSN. SRBT a également indiqué qu'elle a révisé le document du programme de sécurité de son installation en 2021, et que le personnel de la CCSN l'a examiné et accepté. De plus, SRBT a déclaré qu'elle n'a pas connu d'événements ou de problèmes liés à la sécurité pendant la période d'autorisation actuelle.
91. Le personnel de la CCSN a déclaré que SRBT a mis en œuvre et tenu à jour un programme de sécurité qui satisfait aux exigences réglementaires du RGSRN, de la Partie 2 du RSN et du [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#), afin de prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage des substances nucléaires, des matières nucléaires et de l'équipement ou des renseignements réglementés. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a réalisé deux inspections de sécurité ciblées en 2015 et 2018 et a classé toutes les constatations de ces inspections comme étant de faible importance pour la sûreté. Le personnel de la CCSN a déclaré que SRBT avait donné suite de manière adéquate à toutes les mesures d'application associées à ces inspections. En outre, le personnel de la CCSN a confirmé que le document révisé du programme de sécurité de l'installation respecte toutes les exigences réglementaires applicables.
92. La Commission estime que les preuves fournies démontrent que SRBT dispose de programmes et de mesures adéquats pour assurer la sécurité physique de son installation pendant la période d'autorisation proposée. Les preuves montrent que le rendement de SRBT à l'égard du maintien de la sécurité à son installation a été acceptable au cours de la période d'autorisation actuelle et que SRBT satisfait aux

³¹ DORS/2000-209.

exigences réglementaires de la CCSN, y compris le document REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le document relatif au programme de sécurité de l'installation de SRBT satisfait aux exigences réglementaires.
- La Commission estime que SRBT a donné suite de manière satisfaisante à toutes les constatations associées aux inspections du DSR Sécurité effectuées par le personnel de la CCSN.

4.2.13 Emballage et transport

93. La Commission a examiné le programme d'emballage et de transport de SRBT à son installation. Ce domaine couvre l'emballage et le transport sécuritaires des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. SRBT doit se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)³² (RETSN 2015) et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)³³ (RTMD) de Transports Canada pour toutes les expéditions.
94. SRBT a fourni des renseignements sur son programme d'emballage et de transport. L'entreprise a précisé que le directeur de la logistique, appuyé par plusieurs techniciens de production formés et qualifiés, gère l'expédition des matières radioactives et toutes les activités d'importation et d'exportation. SRBT a également indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, elle a expédié 8 878 envois contenant des substances nucléaires, avec cinq événements à signaler, dont aucun n'a entraîné de répercussion importante sur la sécurité des personnes ou sur l'environnement. De plus, SRBT a indiqué que tous les événements ont été signalés au personnel de la CCSN et que des rapports d'événement détaillés ont été affichés sur son site Web public.
95. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'emballage et de transport de SRBT est conforme au RETSN 2015 et au RTMD pour toutes les expéditions, et qu'il couvre les éléments de la conception et de l'entretien des colis, ainsi que l'enregistrement pour utilisation des colis homologués. Le personnel de la CCSN a ajouté que les événements liés à l'emballage et au transport signalés au cours de la période d'autorisation actuelle n'ont eu aucun impact sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ou sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il a évalué le rendement de SRBT au moyen d'une inspection de l'emballage et du transport en 2018, et qu'aucun avis de non-conformité n'a été émis.

³² DORS/2015-145.

³³ DORS/2001-286.

96. La Commission estime que les preuves fournies démontrent que SRBT a mis en place des programmes et des mesures adéquats pour satisfaire aux exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport, et est d'avis que SRBT continuera de satisfaire à ces exigences pendant la période d'autorisation proposée. La Commission est convaincue que les preuves démontrent que le rendement de SRBT en matière d'emballage et de transport a satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN, notamment au RETSN 2015, au cours de la période d'autorisation, et que l'entreprise a signalé les événements conformément aux exigences réglementaires. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'emballage et de transport de SRBT satisfait aux exigences réglementaires.
- La Commission estime que les événements liés à l'emballage et au transport signalés par SRBT pendant la période d'autorisation n'ont pas eu d'incidence sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ou sur l'environnement.

4.2.14 Conclusion sur les domaines de sûreté et de réglementation

97. D'après les éléments de preuve fournis, la Commission estime que SRBT a mis en place des programmes et des mesures adéquats relativement aux DSR en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et de protéger l'environnement pendant la période d'autorisation proposée. La Commission est également convaincue que SRBT a mis en place des mesures visant à assurer le maintien de la sécurité nationale et à respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN qui estime que le rendement de SRBT atteint un niveau « Satisfaisant » ou plus au cours de la période d'autorisation actuelle.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rendement de SRBT dans les 13 DSR applicables démontre que SRBT dispose des programmes, des ressources et des mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité et respecter les obligations internationales du Canada.

4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones

98. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et par SRBT concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la présente demande. La consultation des Autochtones

fait référence à l'obligation de common law de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)³⁴.

99. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des Nations et communautés autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec elles. La CCSN veille à ce que ses décisions relatives à la délivrance de permis en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des impacts potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
100. L'obligation de consulter est engagée chaque fois que la Couronne « a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »³⁵. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les intérêts autochtones, peuvent donc engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue que cette obligation a été remplie avant de prendre la décision d'autorisation pertinente.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

101. Le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur les six Nations et communautés autochtones qui ont été identifiées comme ayant un intérêt potentiel dans le renouvellement du permis de SRBT, ainsi que sur les activités de consultation qui ont été menées auprès des groupes identifiés. Ces communautés ont été identifiées en raison de leur proximité, de leurs zones de traité ou de leurs territoires traditionnels et de leurs terres ancestrales par rapport à l'installation de SRBT, ou en raison de l'intérêt qu'elles ont exprimé précédemment à être tenues informées :
- les Algonquins de l'Ontario
 - la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
 - le Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg
 - la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi
 - la Première Nation de Kebaowek
 - la Nation métisse de l'Ontario

³⁴ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch 11.

³⁵ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

102. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une aide financière aux participants était disponible pour faciliter la participation au processus d'examen de la demande de permis, et que la mobilisation tout au long du processus d'examen de la demande de permis avait compris des communications écrites, des appels téléphoniques de suivi, ainsi que des réunions en personne, à la demande des Nations et communautés autochtones. De plus, le personnel de la CCSN était disponible pour fournir des mises à jour continues et des renseignements supplémentaires et pour répondre aux questions, à la demande des Nations et communautés autochtones. En particulier, le personnel de la CCSN a déclaré avoir rencontré :

- la Première Nation de Kebaowek en octobre 2021 pour fournir des renseignements supplémentaires sur la demande de renouvellement de permis
- le comité de consultation de la Nation métisse de l'Ontario, région 6, en mars 2022, pour faire le point sur le processus de renouvellement de permis
- la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, pour donner suite aux commentaires et questions formulés au sujet de l'ERE de SRBT et du rapport d'EPE du personnel de la CCSN

Mobilisation des Autochtones par SRBT

103. La Commission a examiné les renseignements soumis par SRBT concernant ses activités de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones à proximité de son installation. SRBT a affirmé son engagement à continuer d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones à proximité de son installation, et à utiliser ces relations pour améliorer continuellement ses opérations, réduire les incidences environnementales et assurer la santé et la sécurité des personnes vivant dans les zones à proximité de son installation.

104. SRBT a présenté une description des activités auxquelles ont participé les Nations et communautés autochtones pendant la période d'autorisation actuelle, notamment :

- des activités de relations externes auprès des Nations et communautés autochtones locales afin de favoriser des relations durables et significatives à long terme
- la fourniture des documents relatifs à la demande de renouvellement de permis aux Nations et communautés autochtones identifiées
- des campagnes d'échantillonnage de la végétation menées en collaboration avec la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
- des possibilités d'apprentissage offertes par les détenteurs du savoir autochtone, qui ont fourni aux membres de l'équipe de SRBT des informations précieuses sur la sélection des espèces à échantillonner pour l'ERE

Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

105. La Commission a reçu des interventions écrites de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) ([CMD 22-H8.8](#)) et des Algonquins de l'Ontario ([CMD 22-H8.15](#)).
106. Dans son mémoire, la PNAP a indiqué qu'elle souhaite un engagement plus profond avec SRBT et la CCSN, y compris la conclusion d'une entente de relation à long terme avec SRBT. La PNAP a indiqué qu'elle souhaite que le savoir autochtone (appelé savoir algonquin) soit pris en compte dans le processus décisionnel. La PNAP a formulé 13 recommandations, notamment que la CCSN et SRBT adhèrent à la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#). Le mémoire de la PNAP résume également le rôle du savoir autochtone, de la consultation et de la mobilisation des Autochtones et de leur participation au processus de surveillance mené par SRBT.
107. En ce qui concerne l'entente sur la relation à long terme, SRBT a souligné lors de l'audience publique et dans son mémoire supplémentaire ([CMD 22-H8.1A](#)) qu'elle avait entamé des discussions avec la PNAP concernant une formation sur la sensibilisation culturelle pour tous les employés et l'établissement du cadre pour une entente sur la relation à long terme. La Commission a également demandé si l'intervention était à la base des discussions actuelles sur l'entente de relation à long terme. Un représentant de SRBT a déclaré à la Commission que les discussions actuelles sont une progression de la participation de la PNAP à l'ERE et des campagnes d'échantillonnage qui ont suivi. Le représentant de SRBT a ajouté que l'entente de relation à long terme comprendra des engagements à court terme, tels que la formation sur la sensibilisation culturelle pour le personnel, et d'autres engagements à long terme qui sont en cours de discussion.
108. La Commission a posé une question sur l'inclusion du savoir autochtone en ce qui concerne le caractère saisonnier de la collecte de données et de la surveillance effectuées par le personnel de la CCSN et SRBT. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'échantillonnage dans le cadre du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN a lieu entre mai et octobre, et que les résultats servent principalement à vérifier que l'environnement est protégé. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en réponse au mémoire de la PNAP, des discussions ont eu lieu afin d'examiner les possibilités futures de participation au PISE. De plus, le personnel de la CCSN a indiqué que la mobilisation des Nations et communautés autochtones se poursuivra pendant les campagnes d'échantillonnage.
109. À ce sujet, un représentant de SRBT a noté que SRBT a sollicité la participation de la PNAP lors d'une campagne d'échantillonnage pour la révision de son ERE, et que cette campagne a été répétée pour la première fois en 2021 comme étape de validation. Le représentant de SRBT a indiqué que l'entreprise continuerait de travailler avec la PNAP pour intégrer davantage le savoir autochtone dans ses campagnes d'échantillonnage, la saisonnalité étant un aspect qui pourrait être pris en compte.

110. La Commission a demandé si SRBT avait fait participer la PNAP à d'autres activités que les campagnes d'échantillonnage, comme les activités de planification, afin d'intégrer le savoir autochtone. Un représentant de SRBT a déclaré à la Commission que le processus a évolué et qu'il y a encore du travail à faire. Le représentant a ajouté que la formation sur la sensibilisation culturelle sera l'occasion de mieux comprendre les besoins de la PNAP. Le représentant de SRBT a également parlé des activités de mobilisation menées auprès de la PNAP en ce qui concerne le processus de renouvellement de permis et des activités de mobilisation futures, comme des visites de l'installation de SRBT.

4.3.1 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

111. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de SRBT en ce qui a trait à la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés par le personnel de la CCSN à cet égard au nom de la Commission. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience et après avoir entendu les mémoires de tous les participants à l'audience, la Commission est convaincue que le renouvellement de permis ne mènera à aucun changement dans les activités de SRBT susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis des peuples autochtones³⁶. La Commission est également d'avis que les activités de mobilisation entreprises pour l'examen de la demande de renouvellement de permis de SRBT ont été adéquates.
112. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt à l'égard de l'installation de SRBT, tel que décrit. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN à cet égard sont essentiels à l'important travail de la Commission visant à favoriser la réconciliation et l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue à établir des relations significatives à long terme avec les Nations et les communautés autochtones dans le cadre des efforts de réconciliation de la CCSN.

4.4 Autres questions d'ordre réglementaire

4.4.1 Mobilisation du public

113. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) de SRBT. Un programme d'information publique est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. La Commission a également évalué dans

³⁶ *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43 [2010] 2 R.C.S. 650, par. 45 et 49.

quelle mesure le PIDP de SRBT respecte les spécifications du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#).

114. SRBT a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un PIDP conçu pour répondre aux exigences du REGDOC-3.2.1, et que son protocole de divulgation publique décrit l'objectif de transparence et d'ouverture avec la communauté et le personnel. SRBT a indiqué qu'elle a en place un comité d'information publique, dirigé par la haute direction, et que son programme d'information publique a été élaboré à l'intention de la population de Pembroke et des environs immédiats. SRBT a fourni à la Commission des renseignements sur son PIDP et son site Web, notamment :
- les documents, y compris l'ERE, le rapport d'analyse de la sûreté de l'installation, les rapports d'événement, les rapports annuels de conformité et de rendement, les rapports d'inspection de la CCSN, le plan préliminaire de déclassement et les données de surveillance de l'environnement qui sont partagés publiquement sur son site Web
 - la distribution annuelle de dépliants
 - des présentations publiques
 - des visites des installations
 - la présence sur les médias sociaux
 - la mobilisation des parties intéressées pendant le processus de renouvellement de permis
 - la participation à diverses activités communautaires
115. Le personnel de la CCSN a soutenu que le PIDP de SRBT répond aux spécifications du REGDOC-3.2.1. Il a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, SRBT a réussi à respecter ses obligations en matière de divulgation publique et de présentation de rapports. Le personnel de la CCSN a ajouté que SRBT avait apporté des améliorations au contenu de son site Web, adopté des plateformes de médias sociaux et documenté ses domaines de mobilisation communautaire, tels que les visites, les relations avec les médias et les parties intéressées et les événements communautaires. Le personnel de la CCSN a également fait remarquer que SRBT publie de façon proactive sur son site Web des documents tels que les rapports annuels de conformité, le plan préliminaire de déclassement, l'évaluation des risques environnementaux et le rapport d'analyse de la sûreté.
116. La Commission a demandé quels types de sondages ont été effectués sur le site Web de SRBT et quels ont été les commentaires reçus du public. Un représentant de SRBT a indiqué que, étant située dans une petite ville, SRBT a développé des relations étroites avec ses employés et leurs familles, ainsi qu'avec la ville de Pembroke, ses conseillers et son personnel. Le représentant de SRBT a ajouté que l'entreprise participe activement à des événements locaux tels que l'expo-sciences du comté de Renfrew et le Collège Algonquin, où elle distribue des dépliants, fait des présentations ou interagit avec les résidents, répondant à leurs questions. En ce qui concerne les sondages officiels, SRBT indique qu'elle n'a reçu aucune question ou préoccupation de la part des résidents.

117. Un intervenant, D. Winfield ([CMD 22-H8.14](#)), a affirmé qu'à son avis, le format et la longueur du rapport annuel de conformité (RAC) ne sont pas propices à la compréhension du public. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de fournir des informations concernant le RAC et les renseignements qui doivent y figurer. Le personnel de la CCSN a expliqué que le [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports pour les installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et les mines et usines de concentration d'uranium](#), énonce les attentes de la CCSN à l'égard des installations de catégorie IB au Canada, ce qui permet de s'assurer que les rapports sont effectués de façon uniforme en fonction des paramètres des domaines de sûreté et de réglementation. Un représentant de SRBT a ajouté que son RAC répond à deux objectifs :

- la conformité aux exigences réglementaires
- fournir au public des informations ouvertes et transparentes sur les activités de SRBT

Le représentant de SRBT a ajouté que le RAC s'adresse à diverses parties intéressées et que SRBT a trouvé utile de fournir non seulement l'information minimale requise dans le REGDOC-3.1.2, mais aussi des renseignements supplémentaires qui intéressent le public et le personnel de la CCSN.

118. D'après les renseignements présentés dans le cadre de cette audience, la Commission estime que le PIDP de SRBT satisfait aux exigences réglementaires, notamment le REGDOC-3.2.1 de la CCSN, et elle est d'avis que SRBT continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à son installation. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- La Commission estime que SRBT a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de rapports tout au long de la période d'autorisation actuelle.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PIDP de SRBT satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1.

La Commission félicite SRBT pour son programme d'information et de divulgation publiques, ainsi que pour la transparence et l'ouverture dont elle fait preuve dans le but de partager les informations sur ses installations et ses activités.

4.4.2 Plans de déclasserment et garantie financière

119. La Commission exige que SRBT dispose de plans opérationnels pour le déclasserment et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de son installation. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclasserment futur sûr et sécuritaire du site de l'installation de SRBT, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des

activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable par la Commission tout au long de la période d'autorisation.

120. SRBT a déclaré à la Commission qu'elle continue de gérer et de tenir à jour un plan préliminaire de déclassement (PPD) acceptable, qui a été révisé en 2019 pour l'aligner sur la norme CSA N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*³⁷, et accepté par le personnel de la CCSN en 2020. SRBT a également indiqué que la Commission a accepté une garantie financière révisée d'une valeur de 727 327 \$ en 2020³⁸.
121. Le personnel de la CCSN a confirmé que la garantie financière de SRBT satisfait aux exigences du guide d'application de la réglementation G-206, [Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées](#), qui était en vigueur lorsque la garantie financière révisée a été soumise pour examen et approbation. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que pour la révision de la garantie financière en 2024, SRBT devra mettre en œuvre le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) qui est entré en vigueur en janvier 2021 et a remplacé le G-206.
122. Une intervenante, A. Tilman ([CMD 22-H8.3](#), [CMD 22-H8.3A](#)), a remis en question le calendrier des plans de déclassement et la pertinence de la garantie financière à ce moment-là. En ce qui concerne cette intervention, la Commission a posé des questions sur la fin de la durée de vie de l'installation et sur les échéanciers connexes. Un représentant de SRBT a répondu que le PPD contient une liste exhaustive des activités liées au déclassement et à l'assainissement de l'environnement. De plus, le représentant de SRBT a fait remarquer qu'il n'existe aucun plan prévisible de fermeture de l'installation. Le personnel de la CCSN a ajouté que le PPD est révisé au moins tous les cinq ans, ou à la demande de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission, et que la prochaine mise à jour du PPD de SRBT et de l'estimation des coûts connexes est prévue pour 2024.
123. La Commission estime que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe pour le déclassement de l'installation de SRBT sont en place et sont acceptables aux fins du présent renouvellement de permis. La Commission n'a pas à prendre de nouvelles décisions concernant le plan préliminaire de déclassement de SRBT et la garantie financière connexe dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis.

³⁷ Groupe CSA, N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

³⁸ Compte rendu de décision, [DEC 20-H105](#), *Demande d'approbation d'une garantie financière révisée pour SRB Technologies (Canada) Inc.*, le 8 décembre 2020.

4.4.3 Recouvrement des coûts

124. La Commission a examiné la situation de SRBT par rapport aux exigences du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)³⁹ (RDRC) pour son installation. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits prescrits, établis par le RDRC et basés sur les activités à autoriser.
125. SRBT a indiqué qu'elle est restée en règle en ce qui concerne le paiement de tous les droits de permis de la CCSN pendant la période d'autorisation actuelle et qu'elle veillera à ce que les obligations continuent d'être respectées pendant la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a confirmé que SRBT est en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC.
126. D'après les renseignements soumis par SRBT et le personnel de la CCSN, la Commission estime que SRBT a satisfait aux exigences du RDRC aux fins du présent renouvellement de permis.

4.4.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

127. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#) (LRIN) ne s'applique pas à SRBT. Les matières que SRBT a en sa possession sont exclues de la définition de matières nucléaires aux termes de la LRIN. Par conséquent, les activités de SRBT ne répondent pas aux critères de désignation d'une installation nucléaire et ne relèvent pas de la LRIN. Compte tenu de ces renseignements, la Commission est convaincue que la LRIN ne s'applique pas à SRBT.

4.5 Durée et conditions du permis

128. La Commission a examiné la demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de SRBT pour une période de 15 ans. SRBT détient actuellement un permis de 7 ans, NSPFOL13-.00/2022, qui vient à échéance le 30 juin 2022.

4.5.1 Durée du permis

129. SRBT demande le renouvellement de son permis d'exploitation pour une période de 15 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé le renouvellement du permis pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 30 juin 2037, estimant que SRBT est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le rendement de SRBT a constamment atteint un niveau satisfaisant ou supérieur au cours de la période d'autorisation actuelle, et que des processus de production de rapports sont en place pour surveiller le rendement pendant la période d'autorisation proposée.

³⁹ DORS/2003-212.

130. Un intervenant s'est dit préoccupé par la période d'autorisation proposée et a recommandé une période plus courte de cinq ans. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de commenter l'impact de la période d'autorisation et s'il existe d'autres cas où un permis avec une telle durée a été délivré. Le personnel de la CCSN a répondu que dans le passé, les périodes d'autorisation variaient. Toutefois, les nouveaux processus de surveillance réglementaire qui sont en place, comme les rapports annuels de surveillance réglementaire, les activités de relations externes, la normalisation des rapports d'événement et les mécanismes en place pour signaler les événements importants à la Commission, appuient la proposition actuelle d'une période d'autorisation plus longue. Le personnel de la CCSN a également fait remarquer qu'un processus tenant compte du risque a servi de base à sa recommandation concernant la période d'autorisation proposée. L'installation de SRBT est classée comme une installation à risque moyen, ce qui est nettement moins complexe que d'autres installations nucléaires de catégorie I. Le personnel de la CCSN a fait valoir que :

- SRBT est un titulaire de permis bien établi avec des programmes et un système de gestion éprouvés
- les dangers de l'installation SRBT sont bien compris et caractérisés
- SRBT a toujours obtenu la cote Satisfaisant ou Entièrement satisfaisant au cours des deux dernières périodes d'autorisation, pour tous les DSR
- les risques liés aux facteurs de stress physique et aux rejets radiologiques et dangereux sont négligeables et ne donnent lieu à aucun effet négatif important
- les activités autorisées devraient rester stables au cours de la période d'autorisation proposée

131. La Commission a demandé à plusieurs intervenants de commenter la période d'autorisation proposée. Un représentant de l'Association nucléaire canadienne (ANC) a fait remarquer que l'amélioration continue et le rendement constant de SRBT appuient la prolongation de la durée du permis, et qu'une période d'autorisation plus longue offrirait également des avantages commerciaux. Un autre intervenant a fait écho aux commentaires du représentant de l'ANC et a ajouté que les activités de SRBT sont peu complexes comparativement à celles d'une centrale nucléaire ou d'un réacteur de recherche, et que la stabilité à long terme est importante, particulièrement pour la rétention du personnel.

132. Une intervenante, A. Tilman ([CMD 22-H8.3](#), [CMD 22-H8.3A](#)), a fait des commentaires sur la demande future pour les produits de SRBT. En réponse, la Commission a voulu en savoir plus sur la vision et les perspectives concernant les produits de SRBT. Un représentant de SRBT a déclaré que les activités de SRBT devraient rester stables, notant que ses produits et son marché sont uniques. Cela contribue à la confiance de la Commission dans la capacité de SRBT à remplir ses obligations sur une plus longue période d'autorisation.

133. La Commission a également demandé au personnel de la CCSN de commenter l'impact de la longueur du permis sur la mobilisation et l'information publiques. Le personnel de la CCSN a indiqué que la durée du permis n'a pas d'incidence sur ces activités, car elles sont menées indépendamment de la durée du permis, comme les rapports de surveillance réglementaire. De plus, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il dispose de plusieurs moyens pour informer le public, notamment des webinaires, des séances d'information et le site Web de la CCSN. Le personnel de la CCSN a également fait remarquer que ses activités de vérification de la conformité et ses rapports à la Commission sur le rendement de SRBT sont indépendants de la période d'autorisation.
134. Sur la base des renseignements examinés par la Commission, celle-ci conclut qu'une période d'autorisation de 12 ans, avec un examen à mi-parcours auquel le public pourra participer, est appropriée. La décision de la Commission est fondée sur les éléments suivants :
- La prolongation du permis au-delà de la période actuelle de 7 ans reflète la reconnaissance par la Commission du rendement et de la transparence de SRBT en matière de partage de l'information avec le public.
 - SRBT a des programmes bien rodés en place.
 - Le public aura la possibilité de faire part à la Commission de ses commentaires sur les activités de SRBT de façon périodique au cours de la période d'autorisation de 12 ans.
 - À mi-parcours de la période d'autorisation de 12 ans, SRBT présentera, lors d'une réunion publique de la Commission à laquelle participera le public, une mise à jour complète de ses activités autorisées.
 - La Commission a soupesé l'amélioration du rendement de SRBT et les avantages de la prévisibilité par rapport à un niveau de surveillance réglementaire et de participation du public adapté à la nature des activités de SRBT.

4.5.2 Conditions de permis

135. Le CMD du personnel de la CCSN comprend une ébauche de permis dont le format intègre les conditions de permis normalisées de la CCSN applicables à l'installation de SRBT. Le personnel de la CCSN a noté ce qui suit :
- il n'y a aucune modification des activités autorisées proposées par rapport au permis actuel
 - la condition de permis 12, Gestion des déchets, est révisée comme suit : « Le titulaire de permis doit tenir à jour un plan de déclassement », afin de respecter la formulation normalisée la plus récente des conditions de permis
 - le format et la numérotation du permis sont mis à jour pour refléter le format standard des permis de la CCSN

136. La Commission accepte le permis proposé, tel que soumis par le personnel de la CCSN dans le [CMD 22-H8](#), avec les modifications suivantes : mises à jour administratives et révision du libellé des conditions de permis en fonction du langage normalisé le plus récent. La Commission estime que les changements proposés aux conditions de permis sont appropriés, mineurs et n'ont pas d'incidence sur les activités autorisées.

4.5.3 Délégation de pouvoirs

137. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications de nature administrative qui ne nécessitent ni modification du permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue un pouvoir relatif à certaines approbations ou certains consentements, comme il est envisagé par les conditions de permis qui contiennent la phrase « une personne autorisée par la Commission », aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- directeur, Division des installations de traitement nucléaire
 - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
138. La Commission délègue son pouvoir aux fins de la condition de permis 3.2, Exigences en matière de rapports, comme recommandé. La Commission estime que cette approche est raisonnable et conforme au permis actuel.

4.5.4 Conclusion sur la durée et les conditions de permis

139. D'après les renseignements qu'elle a examinés, la Commission estime qu'un permis de 12 ans est approprié pour SRBT. La Commission accepte les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN, le manuel des conditions de permis et les conditions de permis normalisés. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2, et souligne qu'elle peut être saisie de toute question, au besoin.

5.0 CONCLUSION

140. La Commission a examiné la demande de renouvellement de permis de SRBT pour son installation de traitement du tritium gazeux de catégorie IB. Elle a également étudié les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience qui ont été présentés par SRBT, le personnel de la CCSN et tous les participants, ainsi que les mémoires et présentations orales des participants à l'audience.

141. La Commission réaffirme que ses décisions sont indépendantes, objectives et fondées sur le risque, et qu'elles tiennent compte de toutes les informations fournies dans le dossier. La Commission note que les affirmations et les déclarations qui ne sont pas étayées ou fondées sur des preuves crédibles et qui pourraient susciter des préoccupations inutiles au sein du public ne sont pas constructives et peuvent empêcher un échange efficace d'information sur les questions importantes et complexes soumises à la Commission.
142. D'après son examen des preuves consignées au dossier de l'audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB délivré à SRB Technologies (Canada) Inc. pour son installation située à Pembroke (Ontario). Le permis renouvelé, NSPFL-13.00/2034, est valide du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2034. La Commission ordonne à SRBT de lui présenter, à mi-parcours de la période d'autorisation de 12 ans, une mise à jour complète de ses activités autorisées, dans le cadre d'une réunion publique de la Commission.

Document original signé par _____

Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 21 juin 2022 _____

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Présentations orales	Numéro du document
Anna Tilman	CMD 22-H8.3 CMD 22-H8.3A
Association nucléaire canadienne	CMD 22-H8.9
Concerned Citizens of Renfrew County Area	CMD 22-H8.10
David J. Winfield	CMD 22-H8.14
Intervenants – Mémoires	Numéro du document
Foire scientifique régionale du comté de Renfrew	CMD 22-H8.2
Steel Fire Equipment Ltd.	CMD 22-H8.4
Ville de Pembroke	CMD 22-H8.5
Seiler Instrument & Mfg Co., Inc.	CMD 22-H8.6
Main Street Community Services	CMD 22-H8.7
Première Nation des Algonquins de Pikàwakanagàn	CMD 22-H8.8
Isolite	CMD 22-H8.11
Cheryl Gallant, députée, Renfrew-Nipissing-Pembroke	CMD 22-H8.12
Betalight b.v.	CMD 22-H8.13
Algonquins de l'Ontario	CMD 22-H8.15
Service d'incendie de Pembroke	CMD 22-H8.16
John Yakabuski, député provincial, Renfrew-Nipissing-Pembroke	CMD 22-H8.17